

Le Conseil fédéral > Département: DFI > Service: SLR

 Contact Plan du site DE **FR** IT RM EN


 Schweizerische Eidgenossenschaft
 Confédération suisse
 Confederazione Svizzera
 Confederaziun svizra

Service de lutte contre le racisme SLR
Guide juridique sur la discrimination raciale

Recherche

Introduction	Cadre juridique	Différents domaines	Moyens extrajudiciaires de règlement des conflits	Informations à l'intention des centres de conseil	Définitions et bibliographie	
--------------	-----------------	---------------------	---	---	------------------------------	--

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

Naturalisation

Refus de naturalisation pour des motifs discriminatoires (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f152.html>)

Refus de naturalisation pour des motifs discriminatoires

Exemple: *une commune refuse d'accorder la naturalisation à un Turc musulman parce que sa femme suisse s'est convertie à l'islam. Pour la commune, c'est le signe qu'il n'est pas suffisamment intégré et qu'il a exercé sur son épouse une influence négative, qui l'éloigne de sa culture d'origine.*

L'art. 8, al. 2, Cst., mais aussi les interdictions de discriminer figurant dans les traités internationaux, interdisent de refuser le passeport suisse en raison de l'origine, de la couleur de la peau, de l'appartenance religieuse, du mode de vie nomade ou pour d'autres motifs à caractère raciste. Si la naturalisation est refusée à une personne en raison de sa religion, il y a en outre violation de l'art. 15 Cst. En cas de décision négative, tous les requérants sont en droit de demander au service concerné de motiver son refus (art. 16 LN et art. 29 Cst.) et en droit d'interjeter recours contre le rejet de la demande auprès d'au moins un tribunal indépendant (art. 46 et 47 LN et art. 29a Cst.). En vertu de l'art. 17 LN et de l'art. 13 Cst., les autorités sont par ailleurs autorisées à recueillir uniquement les données personnelles déterminantes pour la prise de décision.

Les personnes concernées peuvent dénoncer auprès de l'autorité de surveillance ou du/de la préposé/e à la protection des données compétent/e tout traitement (la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction) effectué par les autorités de leurs données personnelles particulièrement sensibles et qui sont sans rapport avec l'examen de la demande de naturalisation. Le traitement illicite des données personnelles du candidat peut être invoqué comme motif de recours devant l'autorité de recours compétente.

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales. Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

Centres de conseil spécialisés.

Procédures et voies de droit